



www.belor.be – info@belor.be

**BELOR a.s.b.l.**  
**Organisme de contrôle agréé et accrédité**  
Siège social : Rue de Fonteny, 20 – 1370 Jodoigne  
Tél. : 010/45.41.06 - Fax. : 010/45.41.16



**RAPPORT N° 1057637**

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE  
A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

Date du contrôle : 27/05/2025 Heure d'arrivée : 11h45 Heure de départ : 12h15 Rapportage bureau : 0h15	Rapport précédent : Absent Scellé Belor : Non-placé	Compteur GRD : N°1SAG1100286638 Code EAN : demandé mais non disponible	Index : 003012.401 kWh Index : 002595.569 kWh
---	---	---	--

<b>Renseignements Belor</b> Inspecteur : <b>Alexandre Duchateau</b> Appareil(s) de mesure(s) utilisé(s) :	<b>GSM:0472.39.40.65</b> N° MME 10	Ordre de service : N°40765 Procédures utilisées : PTE_300 / PGS_200 / PGM_200 / PGR_200 Schéma des liaisons à la terre : TT (Sous-section 3.2.2.3 du Livre 1)
---	---------------------------------------	---

**Renseignements d'identification**

Demandeur (gestionnaire), nom prénom et @ : Marc Van Pachterbeke<marc.vanpachterbeke@weinvest.be>  
Propriétaire, nom prénom / adresse et @ : Madame Chantal Germain  
Installateur, nom prénom : non-communicué  
GRD, nom de l'entreprise distributrice d'électricité : demandé mais non disponible

**Adresse de l'installation électrique faisant l'objet de la visite : rue de l'Europe 13 à 1342 Limelette**

- Unité d'habitation : Maison Type de locaux : **cave / rez / étage(s) /**  
 Lieux et emplacements spéciaux (Chapitre 7 du Livre 1) : salle de bain ou de douche / emplacement extérieur

**Objet de la visite**

**Type de contrôle**

- Type d'installation

**Description générale**

Fondations du bâtiment :  Après le 1/10/1981 / Type de prise de terre : Piquets  
Installation électrique réalisée :  avant le 1/10/1981  avant le 1/06/2020  avant le 1/06/2023  Après le 1/03/2025  
Tension de service :  2 X 230V  3 X 230V  3 X 400V + N / Protection du GRD : 63A  
Colonne d'alimentation du tableau principal : 4X10 mm<sup>2</sup> / Interrupteur différentiel général : Absent / type : PA  
Nombre de tableaux : 2 / Nombre de différentiels en aval du différentiel général : 0 / Nombre de circuits terminaux : 5+9

**CONCLUSION : Le présent rapport de contrôle correspond à l'état de l'installation électrique au moment de sa vérification et seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.**

**Installation électrique en infraction lors de la visite de contrôle :**

L'installation électrique est non conforme aux prescriptions du Livre 1 (sous-section 9.1.3.2)  
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.  
La vérification de la disparition des infractions sera constatée par BELOR  
Le SPF Economie est informé dans un délai d'un an par Belor de l'existence d'infractions et au cas où il n'a pas été donné suite à la remise en ordre de l'installation.

Ce rapport annule et remplace le rapport précédent N° /

**La prochaine visite de contrôle est à effectuer avant le : 27/05/2026 (section 6.5.2. du Livre 1)**

Merci de prendre rendez-vous au 010/45.41.06 ou via [info@belor.be](mailto:info@belor.be) pour une nouvelle visite de contrôle.

**Signature de l'inspecteur**

**Nom de la personne présente sur place**

**Visa du GRD**

Duchateau A.

Le Demandeur

**RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE  
 A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

**CONTENU DE L'INSPECTION**

**Contrôles administratifs**

Contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas

**Contrôles visuels**

Contrôle de l'état (fixations, détérioration,...) du matériel électrique fixe  
 Contrôle du repérage / identification des circuits / indication tension de service  
 Contrôle de l'adéquation entre les protections et les sections des circuits  
 Contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques  
 Contrôle des appareils électriques fixes ou à poste fixes  
 Contrôle des appareils mobiles :

**Contrôles par essais** :  Non contrôlé car installation hors tension

Contrôle du bouton test des différentiels

Contrôle des boucles de défauts et du raccordement correct des différentiels

**Contrôles par mesures (hors tension)**

Valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : **285 Ω**

Valeur du niveau d'isolement général (appareils sensibles débranchés) : **681 MΩ**

Contrôle de la continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs PE :

INFRACTION  
 CONFORME  
 INFRACTION

**Bâtiment**



**Compteur**



**Tableau électrique principal**



**OBSERVATIONS**

- Salle(s) de bain équipée(s)
- Cuisine(s) équipée(s)
- Electroménager installés
- Appliques lumineuses installés
- Propriétaires absents
- Installateur électricien absent
- Locaux occupés et meublés



## **RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

### **LIMITES DU CONTRÔLE**

Les installations suivantes ne font pas partie du contrôle :

- Les installations de panneaux photovoltaïques
- Les installations de bornes de recharge pour les voitures électriques
- Les installations de central d'incendie
- Les installations des éclairages de sécurité (Blocs de secours)

### **REMARQUES**

- Rapport de contrôle précédent absent : Toute demande doit être accompagnée du rapport de contrôle de l'installation électrique.
- Cuisine : raccordements / branchements du four et des taques électriques non visibles.

### **DEROGATIONS APPLIQUABLES**

- Néant
- Dispositions dérogatoires pour les parties existantes des installations électriques domestiques réalisées après le 1er juin 2020 et avant le 1/03/2025 (Sous-section 6.5.8.1 du Livre 1)
- Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes (Section 8.2.2. du Livre 1) : Installations électriques domestiques ancien RGIE (après 1981 et avant le 1/06/2020)
- Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes (Section 8.2.1. du Livre 1) : Anciennes installations électriques domestiques (avant le 1/10/1981)

### **INFRACTIONS**

- Voir ci-dessous  NEANT

### **DOSSIER DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE**

**101** : Dossier électrique absent ou incomplet, il y a lieu d'établir les schémas unifilaires et de position conformément aux prescriptions du Livre 1 (sous-section 3.1.2.2 et 3.1.2.3)

### **I PRISE DE TERRE, CONDUCTEURS DE PROTECTION ET LIAISONS EQUIPOTENTIELLES**

#### **PRISE DE TERRE**

**1015** : La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 ohms pour les installations ne respectant pas les prescriptions de l'alinéa 9 de la sous-section 4.2.4.3

#### **CONDUCTEUR DE PROTECTION**

**1201** : Les connexions doivent être réalisées de manière sûre selon les règles de l'art (section 5.4.3)

#### **LIAISONS EQUIPOTENTIELLES**

**1301** : Liaisons équipotentielles principales à réaliser (sous-section 4.2.3.4)

#### **MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES**

**1405** : Les socles de prises de courant placés avant le 1/10/1981 et alimentés par une canalisation sans conducteur de protection doivent être d'un modèle prévu sans broche de terre (sous-section 8.2.1.6)

### **II TABLEAUX ELECTRIQUES**

**2001** : Les tableaux électriques doivent être installés conformément aux prescriptions réglementaires du Livre 1 (risques de contacts directs) et selon les règles de l'art (chapitre 4.2, 4.4 et 5.3)

**2005** : La tension d'alimentation doit être indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre (sous-section 3.1.3.3).

**2006** : Pictogramme d'avertissement contre les dangers électriques à placer (section 9.4.1)

**2008** : Les tableaux de répartition et de manœuvre doivent être de classe I ou II, avec paroi arrière et porte (sous-section 5.3.5.1).

**2014** : Risque de contacts directs : l'enveloppe des tableaux électriques doit avoir un degré de protection d'au moins IPXX-B (sous-section 4.2.2.3).



## **RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

**2015** : Il y a lieu de resserrer les connexions/raccordements dans le (s) tableau(x) électrique(s) (section 1.4.1)  
**2022** : Un interrupteur-sectionneur général, d'au moins 40A, doit être placé en tête des tableaux de répartition et de manœuvre (sous-section 5.3.5.1)

### **REPERAGE DES CIRCUITS**

**2101** : Les tableaux de répartition et de manœuvre sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des repérages individuels. Chaque circuit élémentaire est identifié par une lettre majuscule de l'alphabet (sous-section 3.1.2.1 et 3.1.3.3)  
**2102** : L'identification des circuits des tableaux électriques ne concorde pas avec les schémas électriques (sous-section 3.1.2.1)

### **DIFFERENTIELS**

**2201** : Les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel placés dans les installations électriques sont **de type A ou B** et ceux qui sont placés en tête de l'installation ont une intensité nominale **au moins** égale à 40 A. (sous-section 5.3.5.3)  
**2202** : Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, dont le courant de fonctionnement est au maximum 300 mA, est au moins placé à l'origine de l'installation électrique (sous-section 4.2.4.3.b).  
**2212** : Un différentiel de 30mA MAX doit être placé à l'origine des circuits d'éclairages, de prises (sauf appareils fixes ou à postes fixes), de locaux contenant une baignoire ou une douche, des machines à laver, sècheurs et lave-vaisselle (sous-section 4.2.4.3)  
**2213** : Les circuits de prises sans terre doivent être protégés par un différentiel de 30mA MAX. (section 8.2.1.6)

### **DISJONCTEURS/FUSIBLES**

**2303** : Les coupe-circuit à fusibles et les petits disjoncteurs à broches et du type D doivent être, par construction, tels que le remplacement d'un élément ne puisse pas se faire au moyen d'un élément dont le courant nominal est plus élevé que celui qui est prévu pour protéger la canalisation électrique (sous-section 5.3.5.5)  
**2305** : Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent avoir un pouvoir de coupure minimal de 3000 A, marquage 3000 entouré par un rectangle pour les petits disjoncteurs (sous-section 5.3.5.5.e).  
**2310** : Les disjoncteurs et fusibles sans marquages doivent être remplacés (sous-section 5.3.5.5.e)  
**2311** : Coupe-circuit non démontables car les broches sont collées dans les alvéoles des embases (sous-section 5.3.5.5)

## **IV INSTALLATION ELECTRIQUE A BASSE TENSION**

**4001** : Les installations électriques doivent être exécutées conformément aux prescriptions réglementaires du Livre 1 et selon les règles de l'art (sous-section 1.4.1.2)

### **TYPES DE LIEUX**

**4102** : Dans les lieux ordinaires en basse tension, la protection contre les chocs électriques par contacts directs doit être assurée : soit au moyen d'enveloppes (4.2.2.1.b.) ; soit par isolation (4.2.2.1.c.) et le degré de protection doit être au moins égal à IPXX-B.

### **CIRCUITS**

**4209** : La pose apparente et l'encastrement dans les murs sans tube est interdit pour les conducteurs sans canalisation (sous-section 5.2.9.10)  
**4211** : Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités (sous-section 5.2.6.1)  
**4217** : La fixation des conduits doit être effectuée conformément aux règles de l'art en la matière et sans présenter de risque de contrainte mécanique et/ou de détérioration (section 5.2.9.3)

### **CONNEXIONS**

**4501** : Les connexions pour jonctions, raccordements ou dérivations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art dans des tableaux de répartition et de manœuvre, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de volume suffisant des appareils d'éclairage suspendu (sous-section 5.2.6.1)

## **VII CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATERIEL**

**7001** : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel électrique sûr (chapitre 5.1 et 5.3)  
**7003** : Le matériel électrique doit avoir un degré de protection au moins égale à IPXX-B contre les chocs électriques par contacts directs (sous-section 4.2.2.3)  
**7009** : Les socles de prise de courant ont un degré de protection d'au moins IPXX-D avec « sécurité enfant » (sous-section 5.3.5.2)  
**7014** : Les cordons prolongateurs à socles multiprises, à pose fixes ou alimentés de manières permanentes, ne respectent pas les prescriptions minimales en vigueur pour les socles de prise de courant (sous-section 5.3.5.2)  
**7015** : Il y a lieu d'améliorer l'introduction des câbles électriques dans le matériel en plaçant des presses étoupes (sous-section 5.2.6.1)



## **RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE DOMESTIQUE A BASSE ET A TRES BASSE TENSION**

### **GENERALITES**

Une copie électronique de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans par l'organisme agréé ayant effectué ledit contrôle de conformité. En outre cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique.

En signant l'ordre de service le propriétaire ou son mandataire certifie que tous les appareils informatiques et électroniques ont été déconnectés avant notre visite de contrôle. Belor ne peut pas être mise en cause en cas de défectuosité d'un appareil.

Le rapport de contrôle a pour but d'être également transféré à votre Notaire ou à votre nouvel acquéreur de l'immeuble

### **OBLIGATIONS**

Rappel des prescriptions réglementaires suivantes :

- l'obligation de conserver le procès-verbal de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique ;
- l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique ;
- l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.**

### **CONSIGNES DE SECURITE**

Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel :

- Essai du dispositif de protection, lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée.
- Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sorties.
- Veillez toujours travailler hors tension en coupant l'interrupteur général / différentiel en tête de l'installation.

### **INTERDICTIONS**

Il est interdit :

- de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects ;
- de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique ;
- de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique.

**Il est interdit de modifier le contenu de ce rapport et ce rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.**

### **ASSURANCE QUALITE BELOR**

- L'inspecteur qualifié Q300 est autorisé à signer ce rapport en l'absence de l'Expert Technique
- Réclamation : insatisfaction relative aux activités de Belor pour vos réclamations merci d'envoyer un mail à [info@belor.be](mailto:info@belor.be)
- Appel : demande de reconsidérer la décision du rapport pour vos appels merci d'envoyer un mail à [info@belor.be](mailto:info@belor.be)
- Impartialité (Doc\_QA111): En signant ce rapport l'inspecteur s'engage personnellement à être impartiale et à préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues ou générées au cours de l'inspection.
- Le rapport officiel est archivé chez Belor en format pdf avec balises
- RGPD : L'usage des renseignements d'identification font partie des données à caractère personnel. Il est interdit, par quelque moyen que ce soit, d'utiliser, de communiquer ou de transférer ses informations ainsi que le contenu de ce rapport à des tiers ou de le placer sur le WEB (RGPD : RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

### **REGLES CONCERNANT LES MODALITES DE REFERENCE A L'ACCREDITATION BELAC (BELAC 2-001, §4.2)**

**L'utilisation du symbole BELAC ainsi que la référence à notre accréditation n'est pas autorisée.**